



Juin 2000

NOTE DE SERVICE

Aux : Actuaires de régimes de retraite fédéraux

De : Ronald J.M. Bergeron
Directeur principal, Secteur de la surveillance

Objet : Instructions pour la préparation de rapports actuariels concernant les régimes de retraite fédéraux à prestations déterminées

En octobre 1997, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a publié des instructions qui font état de ses exigences au sujet des rapports actuariels visant les régimes actifs. Le présent document représente la deuxième version des instructions émises pour faciliter le respect des exigences de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)*.

Plus précisément, les présentes instructions :

- énoncent les exigences minimales visant les rapports actuariels;
- sont conçues pour aider les actuaires à établir des rapports actuariels acceptables quant à la présentation, à la divulgation, au niveau de détail et à la nature de l'exposé; et
- identifient les points dans les rapports actuariels nécessitant souvent des éclaircissements de la part de l'actuaire.

Les présentes instructions visent les rapports actuariels dont l'évaluation a été établie au 1^{er} juin 2000 ou à une date ultérieure. Elles n'ont toutefois pas pour objet de limiter les renseignements que l'actuaire peut inclure dans un rapport.

Ces instructions sont émises en vertu du paragraphe 12(3) de la *LNPP*. Vous êtes invités à visiter notre site web pour obtenir une copie électronique des instructions : www.osfi-bsif.gc.ca.

Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec M^{me} Denise Codère, au (613) 990-8136.

Instructions

pour la

Préparation

de

Rapports Actuariels

concernant les

Régimes de retraite fédéraux actifs
à prestations déterminées

Juin 2000

Table des matières

	Page
1.0 Exigences réglementaires	1
1.1 Exigences relatives au dépôt de documents.....	1
1.2 Application des normes professionnelles aux rapports actuariels	1
1.2.1 Normes de pratique actuarielle	1
1.2.2 Institut canadien des actuaires	2
1.3 Autres publications du BSIF.....	2
1.3.1 Le point sur les pensions.....	2
1.3.2 Lignes directrices	2
2.0 Contenu du rapport actuariel.....	2
2.1 Résumé	3
2.2 Opinion de l'actuaire	3
2.3 Données	3
2.3.1 Participants	3
2.3.2 Sommaire des dispositions du régime	4
2.4 Fondement actuariel.....	4
2.4.1 Évaluation de l'actif	5
2.4.2 Hypothèses et méthodes d'évaluation sur une base de permanence.....	5
2.4.3 Hypothèses et méthodes d'évaluation sur une base de solvabilité	5
2.5 Situation financière sur une base de permanence	9
2.6 Situation financière sur une base de solvabilité.....	9
2.6.1 Autres renseignements nécessaires aux évaluations de solvabilité.....	10
2.7 Conciliation de la situation financière X Analyse de l'expérience	11
2.8 Cotisations requises	11

1.0 Exigences réglementaires

1.1 Exigences relatives au dépôt de documents

Un rapport actuariel doit être établi à la date anniversaire du régime ou à la date de prise d'effet d'une modification du régime qui change le coût des prestations offertes par le régime, puis au moins tous les trois ans par la suite. Les rapports actuariels de capitalisation déposés le 1^{er} juillet 2000 ou à une date ultérieure doivent être accompagnés d'un formulaire *Sommaire des renseignements actuariels* dûment rempli.

L'administrateur doit produire un rapport actuariel dans les six mois suivant la date de l'évaluation. De fait, le BSIF se réserve le droit de refuser tout rapport actuariel établi avant la date prévue lorsque le rapport est reçu plus de neuf mois après la date d'évaluation.

L'administrateur doit produire un rapport actuariel chaque année lorsqu'un régime affiche un ratio de solvabilité inférieur à 1 à la date de l'évaluation. Il peut recommencer à produire des rapports à tous les trois ans à compter du moment où son rapport indique que ce ratio est égal à 1. Cette règle ne dispense pas de l'obligation de produire un rapport actuariel en date de la prise d'effet d'une modification du régime qui change le coût des prestations prévues par le régime.

L'administrateur doit soumettre une copie de toute modification dans les 60 jours de son entrée en vigueur.

Si une modification des dispositions d'un régime n'est pas rétroactive à la date d'évaluation et si les évaluations sur base de permanence et de solvabilité contenues dans le rapport actuariel courant ne tiennent pas compte des nouvelles dispositions du régime, l'actuaire devra produire un rapport en date de leur prise d'effet. On évitera ainsi, que les changements annuels négociés pour les trois années suivant la date d'évaluation soient pris en compte dans le passif établi sur une base de permanence, mais ne soient reflétés dans le passif de solvabilité que dans le prochain rapport triennal. Les administrateurs peuvent éviter que soit nécessaire le dépôt d'un nouveau rapport actuariel en date de la prise d'effet des nouvelles dispositions si ces modifications ont été reconnues dans les évaluations sur base de permanence et de solvabilité contenues dans un précédent rapport actuariel.

1.2 Application des normes professionnelles aux rapports actuariels

1.2.1 Normes de pratique actuarielle

Le rapport actuariel doit être établi conformément aux normes de pratique actuarielle aux fins de l'évaluation des régimes de retraite, émises par l'Institut canadien des actuaires (ICA). Les présentes instructions ne reprennent pas les normes de pratique professionnelles.

Bien que le BSIF s'appuie sur les travaux des actuaires, le surintendant peut ordonner à l'administrateur de faire réviser un rapport actuariel s'il est d'avis que les hypothèses ou les

méthodes actuarielles employées ne conviennent pas au régime. En pareil cas, le surintendant peut soumettre le rapport initial à l'examen de l'ICA.

1.2.2 Institut canadien des actuaires

Le BSIF exige que le rapport actuariel soit établi, signé et daté par un fellow de l'ICA.

1.3 Autres publications du BSIF

1.3.1 Le point sur les pensions

Le point sur les pensions, publié semestriellement, vise à informer l'industrie des régimes de retraite des modifications apportées à la législation et aux règlements, des politiques et procédures administratives, et des normes de la LNPP. Certains articles de ce bulletin renferment des conseils visant à aider les administrateurs et les actuaires à établir des rapports actuariels. Il est à noter que les présentes instructions ont préséance sur les articles déjà parus dans *Le point sur les pensions*.

1.3.2 Lignes directrices

Les présentes instructions ne traitent pas du dépôt de renseignements propres aux liquidations ni aux conversions. Les lignes directrices portant sur l'évaluation au moment de la liquidation ou de la conversion d'un régime peuvent être consultées pour obtenir plus de renseignements au sujet des données à intégrer au rapport et des particularités de ces évaluations.

2.0 Contenu du rapport actuariel

Le BSIF n'entend pas prescrire la présentation ou le contenu des rapports actuariels; il s'attend toutefois à ce que ces derniers soient clairs, complets et bien structurés. Les rapports doivent comprendre un résumé des observations d'importance et de la situation du régime, de même que les renseignements suivants :

- Opinion de l'actuaire
- Données
- Hypothèses actuarielles et méthodes d'évaluation
- Situation financière sur une base de permanence
- Situation financière sur une base de solvabilité
- Conciliation de la situation financière X Analyse de l'expérience
- Cotisations requises

2.1 Résumé

Cette rubrique donne un aperçu des constatations ou événements importants ayant touchés le régime depuis l'établissement du rapport actuariel précédent. Elle doit faire état des circonstances qui influencent, ou pourraient influencer, les exigences de capitalisation pour le régime.

2.2 Opinion de l'actuaire

L'actuaire doit signaler toute réserve qu'il entretient à l'égard d'un aspect quelconque de son rapport. En vertu des normes de l'ICA, l'actuaire est tenu de donner son opinion au sujet des données, des hypothèses, des méthodes et de la conformité. L'actuaire peut utiliser le libellé prévu par lesdites normes, pourvu que les conditions qui y sont mentionnées soient réunies. Si le texte de l'opinion de l'actuaire diffère de ce libellé, le BSIF considérera que l'opinion de l'actuaire comporte des réserves.

2.3 Données

2.3.1 Participants

En vertu des normes de l'ICA, le rapport actuariel doit inclure un résumé des statistiques sur les participants qui soit assez détaillé pour qu'un autre actuaire soit raisonnablement convaincu de l'exactitude des résultats de l'évaluation. De son côté, le BSIF requiert les précisions suivantes :

- le nombre de participants par groupe (actifs, prestataires d'une pension différée, retraités, etc.);

Les statistiques doivent répartir les participants en groupes distincts si les hypothèses et méthodes utilisées pour évaluer leurs prestations diffèrent de façon significative. Le BSIF a constaté que les membres de divers groupes touchant des prestations importantes (par exemple, les participants recevant une prestation d'invalidité) sont parfois considérés comme des participants actifs.

- l'âge moyen, le nombre moyen d'années de service et le salaire moyen des participants actifs;

Les renseignements sur les participants actifs doivent être ventilés selon les types de prestations lorsque ceux-ci diffèrent de façon significative; par exemple, lorsque les prestations des participants non syndiqués sont calculées à l'aide d'une formule du type «salaire final», alors que celles des participants syndiqués sont établies selon une formule prévoyant une prestation uniforme.

- l'âge moyen et la prestation moyenne des participants inactifs, cette dernière étant ventilée entre les prestations de base et les prestations de raccordement lorsque celles-ci sont significatives;
- une conciliation avec le nombre de participants selon le rapport actuariel précédent, si l'information est disponible, avec une explication des fluctuations importantes (par exemple, en raison d'une réduction des opérations ou d'une acquisition).

2.3.2 Sommaire des dispositions du régime

Selon les normes de l'ICA, le rapport actuariel doit comprendre un bref résumé des dispositions ayant une incidence significative sur les résultats de l'évaluation.

Le BSIF a constaté par le passé que ce résumé fait quelquefois abstraction d'au moins une des dispositions suivantes :

- la prestation normale, et la question de savoir si les prestations au conjoint sont subventionnées;
- les modalités de la retraite ouvrant droit à pension;
- les subventions au titre de la retraite anticipée;
- les prestations de raccordement;
- les prestations pour invalidité;
- les modalités d'indexation, avant et après la retraite.

Le BSIF s'appuie sur le libellé officiel du régime pour identifier les dispositions en vigueur à la date de l'évaluation qui influencent de façon significative les résultats des évaluations sur base de permanence et de solvabilité.

2.4 Fondement actuariel

Les normes de l'ICA traitent de la sélection, de la divulgation et du bien-fondé des méthodes et hypothèses actuarielles d'évaluation sur base de permanence. Par conséquent, les présentes instructions ne traitent que des problèmes rencontrés par le BSIF relativement aux hypothèses et méthodes actuarielles utilisées dans les évaluations sur base de permanence.

Le document technique d'évaluation de l'ICA, *Évaluations de liquidation et de solvabilité des régimes de retraite agréés*, traite de la sélection, de la divulgation et du bien-fondé des méthodes et des hypothèses d'évaluation sur base de solvabilité. Ces normes prévoient que l'actuaire doit se conformer à la législation pertinente. Les présentes instructions décrivent donc les exigences du BSIF au sujet des méthodes et des hypothèses d'évaluation utilisées pour déterminer la situation financière du régime sur une base de solvabilité.

2.4.1 Évaluation de l'actif

L'administrateur doit formuler des politiques et des procédures en matière de placements relativement au portefeuille de placements et de prêts du régime. La politique sur les placements doit tenir compte du fait que la sensibilité d'un régime à divers scénarios économiques dépend de ses dispositions, de sa composition démographique et de sa situation financière. L'administrateur doit soumettre à l'actuaire le texte des politiques et des procédures en matière de placements; celui-ci doit en tenir compte lors de l'établissement des hypothèses et méthodes actuarielles.

2.4.2 Hypothèses et méthodes d'évaluation sur une base de permanence

Le BSIF a relevé les problèmes suivants au sujet des évaluations actuarielles sur une base de permanence :

- description fragmentaire de la méthode d'évaluation de l'actif;
- omission de divulguer certaines hypothèses, d'où une certaine confusion pour ce qui est de savoir si une hypothèse n'a pas été employée;
- emploi d'hypothèses trop optimistes;
- modification des hypothèses ou méthodes, sans que le changement ne soit mentionné.

2.4.3 Hypothèses et méthodes d'évaluation sur une base de solvabilité

L'actuaire doit divulguer, tel que décrit ci-après, les hypothèses et les méthodes d'évaluation utilisées dans la détermination de l'actif et du passif de solvabilité. Aux fins de référence, chaque hypothèse ou méthode est suivie des exigences pertinentes du BSIF.

- **Méthode d'évaluation de l'actif**

L'actuaire doit indiquer la valeur marchande des éléments d'actif à la date d'évaluation selon les états financiers du régime, et expliquer tout écart entre cette valeur et la valeur des éléments d'actif utilisée aux fins de l'évaluation sur une base de solvabilité.

Même si une valeur liée à la valeur marchande moyenne sur au plus cinq ans peut être utilisée aux fins des évaluations de solvabilité, il est préférable d'employer une valeur fondée sur la valeur marchande puisque cela rehausse l'objectivité et l'utilité des résultats, de même que leur conformité avec l'évaluation du passif. L'utilisation d'un taux moyen d'actualisation du passif correspondant à une période de temps précédant la date de l'évaluation n'est pas autorisée.

- **Méthode actuarielle**

La méthode actuarielle du coût des prestations accumulées est requise pour les évaluations de solvabilité.

- **Taux d'intérêt**

Au moment de la liquidation totale ou partielle d'un régime, les prestations de retraite sont normalement assurées par l'achat d'une rente. Un régime à prestations déterminées garantit d'abord et avant tout une pension immédiate ou différée à moins que le participant n'opte pour une valeur de transfert.

Puisque les droits à pension figurant au bilan de l'évaluation de solvabilité représentent habituellement une estimation du coût d'achat des rentes, le régime peut enregistrer un gain ou une perte lors de l'achat des rentes au moment de la liquidation du régime. En temps normal, cela n'est pas très préoccupant. Par contre, si le surplus au moment de la liquidation est modeste ou nul, il peut être impossible de verser intégralement, sous forme de rentes, les prestations accumulées par tous les participants.

Puisqu'une évaluation sur base de solvabilité permet de déterminer le passif au moment de la liquidation du régime, les droits à pension des participants influencent les résultats de cette évaluation, lesquels doivent en tenir compte.

Les hypothèses d'évaluation des droits à pension qui seraient libérés par le transfert d'un montant forfaitaire au moment de la liquidation du régime doivent être conformes aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* de l'ICA (les «Recommandations de l'ICA sur les valeurs de transfert»).

Les hypothèses d'évaluation des droits à pension qui seraient libérés par l'achat d'une rente au moment de la liquidation du régime doivent tenir compte des primes uniques pour l'achat des rentes. Pour les participants qui auraient droit, au moment de la liquidation, à une rente immédiate ou à un montant équivalent à la valeur présente d'une telle rente, le BSIF s'attend à ce que l'actuaire privilégie l'option qui entraîne le plus grand passif de solvabilité. De plus, l'actuaire doit expliquer l'hypothèse de taux d'intérêt utilisée pour évaluer ces droits à pension.

- **Échelle salariale**

Une projection des salaires n'est requise que si, à la fois, on suppose que l'emploi se poursuit après la liquidation du régime et le libellé du régime définit le «salaire final» sur une période se terminant avec la cessation d'emploi. Le calcul d'une telle pension supplémentaire imputable aux augmentations salariales futures serait assujetti aux éventualités liées à l'emploi et à la mortalité.

- **Indexation avant et après la retraite**

Il faut procéder selon une hypothèse implicite conforme aux Recommandations de l'ICA sur les valeurs de transfert, ou selon une hypothèse explicite fondée sur les dispositions du régime.

- **Table de mortalité avant et après la retraite**

L'hypothèse de mortalité doit être conforme aux Recommandations de l'ICA sur les valeurs de transfert.

- **Âges de retraite**

Certains administrateurs ne sont pas pleinement conscients des répercussions de la définition de l'expression «âge admissible», de ses liens avec les articles 16, 17 et 23 de la LNPP de 1985 et de ses répercussions sur les exigences de solvabilité du régime.

L'«âge admissible» s'entend de l'âge minimal, compte tenu des périodes d'emploi du participant auprès de l'employeur ou de sa période de participation au régime, le cas échéant, auquel le service d'une prestation de pension peut débuter en faveur du participant sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'administrateur et sans réduction pour retraite anticipée. Cette définition correspond habituellement à celle de ce que certains régimes appellent l'«âge normal de retraite». Bien qu'un régime puisse prévoir différents âges de retraite admissibles en fonction d'un certain nombre de facteurs, il ne saurait y avoir plus d'un âge admissible pour un même employé.

Les hypothèses minimales afférentes à l'âge de retraite utilisées dans le cadre de l'évaluation sur base de solvabilité d'un régime sont les suivantes :

- (1) les participants qui sont à 10 ans ou moins de l'âge admissible à la date d'évaluation ont droit à une pension immédiate réduite selon les dispositions du régime pour la période d'anticipation entre l'âge atteint et l'âge admissible;
- (2) les participants qui sont à plus de 10 ans de l'âge admissible ont droit à une pension différée payable à compter de l'âge admissible.

L'actuaire doit indiquer l'hypothèse utilisée pour chaque catégorie. Les mentions du genre «l'âge correspondant à la valeur maximale» ne permettent pas de déterminer si l'on a bien tenu compte de l'âge admissible, surtout s'il y a plusieurs âges admissibles et qu'au moins l'un d'eux tient compte des états de service.

Exemples :	Âge admissible	10 ans avant l'âge admissible
Exemple 1 :	60 ans	50 ans
Exemple 2 :	55 ans et 20 ans de service	45 ans et 20 ans de service
Exemple 3 :	85 points	75 points

Les exemples 2 et 3 sont plus complexes parce qu'ils tiennent compte des états de service. À l'exemple 2, un participant ayant 20 années de service mais qui n'a pas encore 45 ans à la date d'évaluation a droit à une prestation de pension différée payable à l'âge de 55 ans. À l'exemple 3, un participant ayant moins de 75 points à la date d'évaluation a droit à une prestation de pension différée payable dès qu'il aura accumulé 85 points. Dans le cadre d'une évaluation de solvabilité, on suppose habituellement que les participants n'accumulent pas d'états de service dans le futur. Par conséquent, on porte à leur crédit un point par année additionnelle d'âge.

Si un régime comporte plus d'un âge admissible, il faut dans le calcul du passif aux fins de solvabilité évaluer, pour chacun des participants, la prestation la plus coûteuse. Par exemple, si les dispositions du régime prévoient que l'âge admissible est atteint soit au 60^e anniversaire de naissance ou à la date où le participant cumule 85 points, selon la première échéance, la prestation d'un participant âgé de 48 ans et comptant 26 années de service (74 points) à la date d'évaluation est une pension différée non réduite payable à l'âge de 59 ans, l'âge auquel le participant aura cumulé 85 points. L'âge admissible, c.-à-d. l'âge minimal auquel le service d'une prestation de pension peut débiter en faveur de ce participant sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'administrateur et sans réduction pour retraite anticipée, est de 59 ans.

Certains régimes fixent l'âge normal de retraite à 65 ans et prévoient une réduction pour retraite anticipée à compter de cet âge. Parfois, des changements sont proposés qui modifient les facteurs de réduction pour retraite anticipée et accordent une pension non réduite à l'âge de 62 ans. Bien que ce ne soit sans doute pas le but de l'administrateur, cette modification a pour effet de fixer un nouvel âge admissible pour ce régime à 62 ans et l'âge minimal de retraite anticipée à 52 ans. Certains régimes ont compliqué davantage leur situation en cherchant à corriger les dispositions imprévues affectant l'âge admissible parce que la modification de l'âge admissible peut être considéré comme une réduction des droits à pension.

L'objectif sous-jacent à la définition d'âge admissible en vertu de la LNPP est d'assurer que les droits en vertu du régime soient accordés de façon uniforme. Les administrateurs et actuaires doivent vérifier la définition de l'âge admissible dans le libellé des régimes et s'assurer que celle-ci est correctement prise en considération dans les rapports actuariels. Les malentendus à cet égard entraînent couramment la détermination fautive des droits à pension acquis par les participants, du droit à la

retraite (anticipée ou non), des prestations de décès et des coûts qui leur sont associés.

- **Acquisition**

Les prestations «normales» de retraite sont entièrement acquises à la liquidation du régime, sans égard à l'âge, aux états de service ou à la durée d'emploi. Les prestations de raccordement et les prestations de retraite anticipée subventionnées non sujettes au consentement de l'administrateur du régime sont acquises si le participant y avait eu droit en vertu des dispositions du régime immédiatement avant la liquidation de celui-ci.

- **Proportion de participants dont le conjoint est admissible, et différence d'âge entre conjoints**

Si la pension du conjoint est subventionnée, l'hypothèse à l'égard de la proportion de participants dont le conjoint est admissible et de la différence d'âge entre conjoints doit être conforme aux Recommandations de l'ICA sur les valeurs de transfert.

2.5 Situation financière sur une base de permanence

L'actuaire doit inclure un bilan établi sur une base de permanence comparant l'actif au passif actuariel. L'inclusion de la valeur actualisée des paiements spéciaux dans l'actif figurant au bilan fausse la représentation de la situation financière du régime; cette valeur ne devrait donc pas être incluse.

2.6 Situation financière sur une base de solvabilité

Le ratio de solvabilité s'entend du ratio de l'actif de solvabilité, net des frais de liquidation, sur le passif de solvabilité. Le déficit de solvabilité correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur la somme de l'actif de solvabilité et de la valeur actualisée de certains paiements spéciaux. L'actuaire doit déclarer à la fois le ratio de solvabilité et le déficit de solvabilité du régime.

Il faut inclure un bilan présentant l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité. Une opinion à l'effet que le ratio de solvabilité est au moins égal à 1 peut être émise; un bilan n'est exigé que si le ratio de solvabilité est inférieur à 1, ou s'il est supérieur à 1 sans que l'actuaire puisse en faire la preuve au moyen de l'évaluation sur une base de permanence. Un bilan est toutefois préférable dans tous les cas, puisque les résultats d'évaluation sont alors plus significatifs. Si l'actuaire ne fait qu'émettre une opinion, il doit faire état des hypothèses qui serviraient à calculer le passif de solvabilité, décrire les droits à pension en cas de liquidation du régime et expliquer son opinion.

Si le ratio de solvabilité est inférieur à 1, l'actuaire doit mentionner des mesures (p. ex., des paiements spéciaux, une hausse des cotisations ou une baisse des prestations) que

l'administrateur peut prendre pour rendre le régime solvable. Si des éléments de passif se rapportent à un déficit de transfert, il faut les indiquer séparément au bilan.

2.6.1 Autres renseignements nécessaires aux évaluations de solvabilité

Le BSIF a relevé deux problèmes courants propres aux évaluations de solvabilité : l'absence de description des prestations évaluées et la mauvaise interprétation de l'âge admissible. Les évaluations sur base de solvabilité doivent donc inclure :

- Une description claire des droits à pension des divers groupes de participants en cas de liquidation du régime;

Cette description est encore plus nécessaire lorsque le régime prévoit plusieurs âges admissibles et que certains d'entre eux reposent sur les états de service.

Les régimes établissent parfois une hiérarchie en vertu de laquelle les prestations doivent être payées à la liquidation de ceux-ci. Les actuaires doivent prendre connaissance de ces dispositions de priorité au moment de déterminer les droits à pension sur base de solvabilité.

- Une description de la façon d'évaluer toute prestation assujettie au consentement de l'administrateur.

Le BSIF permet d'exclure du passif de solvabilité une prestation réellement assujettie au consentement de l'administrateur.

Les faits montrent qu'il est parfois difficile pour un administrateur de refuser son consentement à une prestation lorsque l'administrateur a toujours donné son consentement à tous les participants admissibles qui en ont fait la demande. L'administrateur doit établir dans quelle mesure il peut refuser de verser une prestation en vertu des pratiques administratives antérieures, des renseignements figurant dans les brochures remises aux employés, des autres communications aux participants et des dispositions des conventions collectives.

Aux fins d'évaluation, l'actuaire doit connaître la politique et les pratiques de l'administrateur du régime en ce qui a trait aux prestations assujetties à son consentement. Pour ce faire, l'actuaire doit vérifier auprès de l'administrateur du régime les critères généralement employés pour déterminer le droit aux prestations, ainsi que le processus de traitement de ces prestations en cas de liquidation du régime. Si une prestation assujettie au consentement est exclue du passif de solvabilité, l'actuaire doit l'indiquer dans son rapport.

- Une mention confirmant la prise en compte de la règle sur l'imputation à l'employeur d'au moins 50 % du coût pour les régimes contributifs, le cas échéant.

- Une description de la façon d'évaluer les prestations de rattachement.

2.7 Conciliation de la situation financière C Analyse de l'expérience

En vertu des normes de l'ICA, l'actuaire doit intégrer à son rapport une conciliation des résultats de l'évaluation sur une base de permanence.

Voici quelques problèmes rencontrés par le BSIF à ce propos :

- le manque de détails dans l'analyse;
- une modification des méthodes ou des hypothèses qui n'est pas justifiée mais qui compense néanmoins une perte actuarielle et permet au régime de dégager un surplus;
- aucune mention de l'effet d'une bonification des prestations ou d'une modification des hypothèses ou des méthodes;
- des pertes successives et significatives attribuables à une hypothèse ou à une méthode donnée.

2.8 Cotisations requises

En vertu des normes de l'ICA, l'actuaire doit préciser la règle de détermination de la cotisation actuarielle requise pour la période entre la date d'évaluation et la date de la prochaine évaluation. De son côté, le BSIF exige en outre que l'actuaire indique le montant estimatif des cotisations requises (c.-à-d. le coût du service courant), selon la source (cotisations des participants ou de l'employeur). Dans le cas des régimes à cotisations fixes ou négociées, l'actuaire doit aussi indiquer le montant estimatif des cotisations négociées.

Toute modification significative de la règle de détermination de la cotisation actuarielle requise (c.-à-d. le coût du service courant) par rapport à l'évaluation précédente doit être expliquée.

Il arrive souvent que les rapports actuariels pour les régimes à cotisations négociées ou fixes ne soient pas accompagnés d'une attestation à l'effet que le taux de cotisation suffit à assurer la capitalisation du régime, ou d'une déclaration relative à la hausse du taux de cotisation, de la baisse du taux des prestations ou des deux, nécessaire à la capitalisation adéquate des prestations promises. Ceci est une exigence des normes de l'ICA.

L'actuaire doit indiquer le montant des paiements spéciaux requis pour amortir tout déficit de capitalisation ou de solvabilité. Pour chaque série de paiements spéciaux, l'actuaire doit indiquer le solde à amortir, le montant du paiement annuel, la date de création et celle du dernier paiement. De façon générale, un passif initial non capitalisé peut être amorti sur 15 ans et un déficit de solvabilité sur 5 ans. Le BSIF préfère toutefois des périodes d'amortissement plus courtes. L'actuaire devrait réduire au prorata tout paiement spécial préalablement établi lorsqu'il tient compte d'un gain actuariel pour réduire le solde à amortir d'un passif initial non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité, en maintenant la date de

création initiale. L'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* traite en détail des exigences de capitalisation.

Certains régimes renferment des dispositions qui interdisent, ou ont pour effet d'interdire, l'octroi d'un congé de cotisation. Avant d'utiliser le surplus pour payer les cotisations pour service courant, l'administrateur doit s'assurer que le libellé du régime permet d'accorder un congé de cotisation. L'examen de ces congés par le BSIF porte surtout sur la solvabilité plutôt que sur la légalité des dispositions contractuelles. Aucun congé de cotisation ne peut être pris si le régime affiche un ratio de solvabilité inférieur à 1, même si l'évaluation sur une base de permanence fait état d'un surplus.

Les paiements destinés au régime doivent être versés au moins tous les trimestres. Toute modification du taux de cotisation en vigueur jusqu'à la prochaine évaluation, qui fait suite à une révision du rapport actuariel couramment en vigueur doit s'appliquer rétroactivement à la date du rapport couramment en vigueur, et tout montant en souffrance doit être payé sans délai.

FIN